



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement,
sur le projet de Zonage d'assainissement des eaux usées des
communes de Saint-Jean-de-Verges, Dalou, Crampagna et
Loubières (09)**

N°Saisine : 2023-012302

N°MRAe : 2023DKO54

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023-12302 ;**
- **Zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Saint-Jean-de-Verges, Dalou, Crampagna et Loubières (09) ;**
- **déposée par Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège ;**
- **reçue le 08 septembre 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14/09/2023 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de l'Ariège en date du 14/09/2023 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4 du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les communes de Saint-Jean-de-Verges (superficie communale de 1300 hectares (ha), 1285 habitants en 2020, avec une croissance démographique de 1,15 % par an depuis 2014, source INSEE), Dalou (superficie communale de 800 ha, 775 habitants en 2020, avec une croissance démographique de 0,48 % par an depuis 2014, source INSEE), Crampagna (superficie communale de 1000 hectares, 895 habitants en 2020, avec une croissance démographique de 2,30 % par an depuis 2014, source INSEE) et Loubières (superficie communale de 300 ha, 358 habitants en 2020, avec une croissance démographique de 2,21 % par an depuis 2014, source INSEE), procèdent à la révision de leur zonage d'assainissement commun et prévoient :

- le raccordement de la commune de Saint-Félix-de-Rieutord au zonage d'assainissement collectif ;
- le maintien en assainissements collectifs des zones déjà desservies par les réseaux ;
- d'intégrer les perspectives de développement urbain prévues sur les communes de Saint-Jean-de-Verges, Dalou, et Loubières dans le zonage d'assainissement collectif ;

- d'intégrer les perspectives de développement urbain des secteurs « Vergès » et « Champ Redon » de la commune de Crampagna dans le zonage d'assainissement collectif ;
- le maintien du reste des communes en assainissement non collectif ;

Considérant la localisation des communes :

- pour la commune de Saint-Jean-de-Verges, en partie incluse dans une zone Natura 2000 « *Pechs de Foix, Soula et Roquefixade, grotte de l'Herm* » ;
- en partie concernées par des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, et de type 2 ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement et ce diagnostic met en avant :

- le bon état général de la station d'épuration intercommunale du CHIVA située à Saint-Jean-de-Verges et regroupant les 4 communes ; un fonctionnement conforme et en dessous de sa capacité nominale organique d'une capacité de 4000 équivalents-habitants (EH) qui permet de répondre aux besoins actuels et aux développements urbains futurs des communes concernées et aux besoins de nouveaux raccordements ;
- des dysfonctionnements sur les réseaux en temps de pluie et d'intrusion d'eaux claires parasites à l'origine de surcharges hydrauliques au niveau de la station d'épuration ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement des eaux usées prévoit un plan de travaux qui consiste à limiter les entrées d'eau claires parasites permanentes et météoriques ;

Considérant que le diagnostic mené par le service d'assainissement non collectif (SPANC) met en évidence que 33 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) des communes concernées sont non-conformes et présentent des risques pour l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que pour l'ensemble de ces installations non conformes, des solutions de mises aux normes existent et qu'un plan de contrôle régulier sera mis en place ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Zonage d'assainissement des eaux usées à St Jean de Verges, Dalou, Crampagna et Loubières (09) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Zonage d'assainissement des eaux usées à Saint-Jean-de-Verges, Dalou, Crampagna et Loubières (09), objet de la demande n°2023-12302, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 6 novembre 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.